

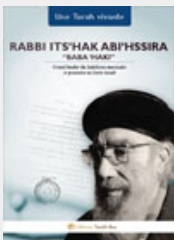


Traité Avoda Zara

Michna 10 - Chapitre 4

נִכְרִי שֶׁנִּמְצָא עוֹמֵד בְּצֵד הַבּוֹר שְׁלִיין,
אִם יֵשׁ עָלָיו מְלָוָה, אָסוּר;
אִין לוֹ עָלָיו מְלָוָה, מִתֵּר.
נִפֹּל לַבּוֹר וְעָלָה,
מִדְּדוֹ בִּקְנָה,
וְהָיָה מְטֵפֵחַ עַל פִּי חֲבִית מְרִתַּחַת,
בְּכָל אֵלּוֹ הָיָה מַעֲשֶׂה, וְאָמְרוּ:
יִמָּכֵר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן מֵתִיר.
נִטַּל אֶת הַחֲבִית וְזָרְקָהּ לַבּוֹר,
זֶה הָיָה מַעֲשֶׂה, וְהִכְשִׁירוּ.

Si un idolâtre se trouve placé à côté d'une cuve de vin, au cas où il a une créance sur ce vin, celui-ci est interdit, sinon le vin reste permis. Si [l'idolâtre] est tombé dans cette cuve et en a été remonté [mort], ou si [l'idolâtre] a mesuré ce vin à l'aide d'un roseau, ou si à l'aide d'un roseau il a rejeté une guêpe [de vin], ou si avec la paume de la main il a frappé sur le couvercle du vin en fermentation, tous ces cas qui sont survenus [furent soumis aux Sages] et ils dirent qu'on devait vendre le vin. [Mais] Rabbi Chimon en permet l'usage. Si [l'idolâtre] a pris le tonneau et, dans un mouvement de colère, l'a jeté dans la cuve, ce fait arriva et les Sages ont permis de le boire.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions